

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2009-154

AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 13 août 2009,
par M. Jean-Paul Delevoye, Médiateur de la République

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 13 août 2009, par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République, du déroulement de la garde à vue de Mme L.V. dans les locaux de la communauté de brigades de gendarmerie de Baugy (Cher), le 17 juin 2009.

La Commission a pris connaissance des pièces de la procédure.

Elle a procédé à l'audition de la plaignante Mme L.V. et de l'adjudant-chef J-R.P., commandant la brigade de Baugy.

> LES FAITS

A la suite d'un signalement effectué par le service de pédiatrie de l'hôpital de Nevers pour une suspicion de maltraitance sur mineure de moins de 15 ans (la jeune A., née en novembre 2006), la brigade de sûreté urbaine de la circonscription de sécurité publique de Nevers, puis la brigade de gendarmerie de Baugy, sont successivement saisies par le parquet de Nevers puis de Bourges aux fins de diligenter une enquête préliminaire. Après avoir effectué de nombreux actes de procédure (réquisition à médecin légiste, enquêtes d'environnement et de voisinage, auditions de témoins, etc.), les enquêteurs en charge des investigations décident de procéder, le même jour, à l'audition de la mère de la jeune A., ainsi qu'à celle de l'assistante maternelle de sa fille.

Etant susceptibles d'être impliquées dans les actes de maltraitance susmentionnés, les deux femmes sont placées en garde à vue dès leur arrivée dans les locaux de la brigade de gendarmerie de Baugy, le 17 juin à 9h00. Au cours de leur garde à vue, les deux femmes mises en cause font l'objet d'une confrontation (ou d'une « mise en présence » pour reprendre la terminologie en vigueur dans la gendarmerie nationale). Lors de sa garde à vue, et singulièrement à l'occasion de la confrontation, Mme L.V. prétend avoir été victime de l'hostilité des enquêteurs, lesquels l'auraient harcelée verbalement et physiquement (pas de pause). Dans le même temps, l'assistante maternelle aurait été pour sa part ménagée par « des questions douces ».

> AVIS

Dans sa réclamation transmise au Médiateur de la République, comme lors de son audition devant la Commission, Mme L.V. se plaint de la partialité et de l'agressivité des enquêteurs au cours de sa garde à vue et particulièrement au moment de sa confrontation avec l'assistante maternelle, Mme L.N.

Les pièces de la procédure, et spécialement les procès-verbaux de garde à vue (d'une durée équivalente pour les deux femmes), ne permettent pas de corroborer ce grief. Le libellé des questions posées par les enquêteurs ne dénote aucune partialité ni aucune complaisance particulière à l'égard de l'une des deux mises en cause. Bien mieux, la multiplicité des actes de procédure préalables à la confrontation litigieuse révèle le souci objectif de manifestation de la vérité.

Le grief fondé sur le harcèlement physique et l'absence de temps de repos ne saurait davantage être retenu car il est formellement contredit par les mentions – revêtues de la signature de Mme L.V. – relatives au temps de repos, portées sur le procès-verbal de garde à vue de l'intéressée (possibilité d'alimentation à 13h00, repos entre 13h00 et 15h00, puis à nouveau entre 18h00 et 18h30).

Quand bien même elle ne relève aucun manquement à la déontologie en relation avec les allégations de la réclamante, la Commission observe que le procès-verbal de garde à vue comporte une légère inexactitude sur la durée de la garde à vue (9h00-19h00, soit dix heures de garde à vue et non dix heures et dix minutes), ainsi que des incomplétudes (absence de mention en fin de mesure des dispositions de l'article 77-2 du Code de procédure pénale relatives à la possibilité d'interroger le procureur de la République sur la suite donnée ou susceptible d'être donnée à la procédure).

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Adopté le 14 décembre 2009.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS